

FINAL

Programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

(1^{er} octobre 2006-30 septembre 2007)

Ce cinquième programme de travail du Comité 1540 couvre la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007.

À la suite du renouvellement de son mandat par le Conseil de sécurité, le Comité 1540 a arrêté le programme de travail suivant, qui devrait lui permettre de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006).

Dans sa résolution 1673 (2006), le Conseil a décidé que le Comité redoublerait d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution, des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et portant plus spécialement sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) la comptabilisation, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et de police, et d) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux portant sur la fourniture de fonds et de services se rapportant à ces opérations tels que leur financement.

Dans sa résolution 1673 (2006), le Conseil a également décidé que le Comité lui soumettrait, le 27 avril 2008 au plus tard, un rapport indiquant si la résolution 1540 (2004) a été appliquée, moyennant la mise à exécution des demandes qu'elle contient. Le présent programme de travail porte sur la première moitié des activités envisagées pour donner suite à la décision susmentionnée.

Le Comité continuera de travailler avec les États Membres sur l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil de sécurité, guidé par les principes de coopération, de transparence, d'égalité de traitement et de cohérence dans la démarche adoptée.

Le Comité portera une attention particulière mais non exclusive à deux grands types d'intervention qui se présentent comme suit :

a) Mieux connaître et analyser l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)

- i) En incitant un plus grand nombre d'États Membres à présenter des rapports et en encourageant tous les États Membres à échanger davantage d'informations;
- ii) En analysant de manière plus approfondie les informations dont dispose le Comité sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les volets de la résolution 1540 (2004);

b) Faire appel à la sensibilisation, à la concertation, à l'assistance et à la coopération pour promouvoir la mise en œuvre de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), notamment selon les modalités suivantes :

- i) La sensibilisation, notamment aux obligations et exigences énoncées dans la résolution 1540 (2004);
- ii) Une concertation ciblée avec les États et les régions au sujet de la mise en œuvre intégrale de la résolution;
- iii) Le rôle du Comité en matière d'assistance technique;
- iv) L'identification des pratiques nationales;
- v) La coopération, y compris l'instauration de relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

a) Mieux connaître et analyser l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)

i) *En encourageant un plus grand nombre d'États Membres à présenter des rapports et tous les États Membres à échanger davantage d'informations*

À ce titre, le Comité mènera les actions suivantes :

- Continuer de s'employer activement, notamment par le biais de la correspondance, des rencontres informelles avec les groupes régionaux et d'autres actions de sensibilisation, à rappeler aux États qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leur premier rapport sans plus tarder;
- Consulter les sites Web publics des gouvernements et des organisations internationales afin d'y identifier la législation et les autres mesures adoptées par les États qui n'ont pas soumis de rapport et, dans le souci d'encourager ces États à établir et à soumettre leur premier rapport, leur communiquer les informations ainsi recueillies sous la forme d'un tableau;
- Poursuivre l'examen des premiers rapports reçus et communiquer aux États concernés les conclusions des examens et les demandes d'éclaircissement ou de mise à jour relatives à la législation et aux mesures d'application;
- Encourager et aider les États qui ont soumis un premier rapport à fournir des informations supplémentaires, dans le cadre d'un processus continu.

ii) *Analyse plus approfondie des informations dont dispose le Comité, y compris la compilation des informations relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre, par les États, de tous les aspects de la résolution 1540 (2004)*

Le Comité entreprendra les actions suivantes :

- S'occuper, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1673 (2006), de tous les aspects de la résolution 1540, en particulier ceux mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3;
- Continuer à tenir et à actualiser des tableaux concernant les États qui présentent des rapports, en prenant en compte les informations complémentaires fournies par les États;

- Approfondir l'analyse dans les domaines où l'examen initial des rapports a fait apparaître des lacunes concernant les informations ou la mise en œuvre des différents aspects de la résolution, y compris les mesures requises pour chaque type d'arme, ses vecteurs et les éléments connexes; étoffer le tableau si nécessaire;
- Procéder à un examen thématique des exigences et obligations énoncées dans les résolutions 1540 et 1673, sur la base des analyses effectuées par les experts, afin d'identifier les domaines dans lesquels le Comité devra poursuivre son action;
- S'employer à atteindre l'objectif défini au paragraphe 6 de la résolution 1673;
- Continuer de recenser, dans le cadre de l'examen des rapports nationaux, les pratiques nationales liées à l'application de la résolution 1540 (2004) qui pourraient être mises à profit pour proposer des orientations générales ou spécifiques aux États qui sollicitent une assistance en matière de législation en vue de mettre en œuvre la résolution;
- Actualiser et étoffer régulièrement, selon que de besoin, sa base de données sur les législations et encourager les États à utiliser comme il convient les informations qui y sont proposées.

b) Sensibilisation, concertation, assistance et coopération pour promouvoir la mise en œuvre de tous les aspects de la résolution 1540

i) Sensibilisation, notamment aux exigences et obligations énoncées dans la résolution 1540

Le Comité entreprendra les actions suivantes :

- Continuer à faire de la transparence l'un des objectifs importants de son action. À cet égard, il entretiendra des contacts réguliers avec les États Membres et actualisera régulièrement son site Web <<http://disarmament2.un.org/Committee1540>>;
- Continuer d'informer le Conseil de sécurité et les États Membres de l'ONU, de manière formelle et informelle, de ses travaux et des exigences et obligations énoncées dans la résolution 1540, notamment en vue de faire mieux connaître la définition des termes utilisés dans la résolution, tels que « vecteurs », « acteurs non étatiques » et « éléments connexes »;
- Mettre à profit les réunions des organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres tribunes pour rappeler l'obligation qui est faite aux États d'appliquer intégralement la résolution 1540 (2004) et inviter les représentants desdites organisations à participer aux réunions ou aux séminaires qui traitent de la question;
- Participer pleinement aux séminaires et autres manifestations organisés à l'échelon régional, qui font connaître la résolution 1540 (2004) et en encouragent la mise en œuvre; dans cet esprit, participer étroitement aux manifestations qui doivent se dérouler en Asie, en Afrique et en Amérique latine et aux Caraïbes;
- Encourager les États à promouvoir la concertation et la coopération sur la non-prolifération, de manière à pouvoir faire face au danger que constitue la

prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

ii) Concertation ciblée avec des États et des groupes d'États au sujet de la mise en œuvre intégrale de la résolution

- Poursuivre la concertation avec les États sur la mise en œuvre de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), notamment sur les mesures supplémentaires que doivent prendre les États et sur les demandes et les offres d'assistance technique;
- Dans le cadre de la concertation susmentionnée, répondre aux demandes spécifiques des États Membres afin d'aider à recenser les mesures prioritaires que les États doivent adopter pour mettre en œuvre la résolution 1540 dans son intégralité;
- Maintenir la concertation avec les États en vue d'identifier les lacunes que présentent leur cadre législatif et leurs mesures d'application et, à leur demande, les aider à élaborer des feuilles de route ou des plans d'action en ce qui concerne les mesures qui doivent être prises pour garantir une application intégrale de la résolution;
- Se mettre en rapport avec les États qui ont communiqué des informations complémentaires, au terme d'un délai qui sera défini par le Comité, afin de dresser le bilan de la mise en œuvre de la résolution;
- Poursuivre la concertation avec les États sur la base des tableaux avalisés par le Comité, en vue de déterminer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution;
- Étendre et intensifier les activités de sensibilisation menées aux échelons régional et sous-régional, en vue de fournir, à la demande d'un État ou d'un groupe d'États, des orientations qui puissent les aider à s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004);
- Harmoniser et adapter les activités de sensibilisation en vue de répondre aux besoins des différents États et d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution; dans cet esprit, encourager les États qui appartiennent à des régions données ou dont les priorités nationales sont similaires à mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience;
- Encourager les groupes d'États qui rencontrent des difficultés similaires en matière d'élaboration des rapports ou de mise en œuvre à coopérer de manière à ce que chacun d'entre eux puisse présenter ses rapports et s'acquitter de ses obligations;

iii) Assistance technique

Le Comité s'acquittera de ce qui suit :

- Garder présents à l'esprit tous les aspects de la résolution 1540 (2004), y compris les éléments ayant trait à l'application, ainsi que la définition de termes tels que « vecteurs », « acteurs non étatiques » et « éléments connexes »;
- Continuer, par l'intermédiaire de ses experts, à faire office de centre d'échange, notamment en recueillant des informations actualisées relatives à

l'assistance et en vérifiant de manière informelle auprès des États s'ils souhaitent recevoir des informations sur des offres ou des demandes d'assistance, et continuer à promouvoir l'assistance, en consultation étroite avec les États concernés;

- Coordonner les demandes d'assistance afin d'aider les États qui proposent leur assistance à collaborer avec les États qui ont besoin de cette assistance;
- S'efforcer de promouvoir les échanges d'informations et la concertation entre États en ce qui concerne l'assistance; dans cet esprit, gérer et actualiser régulièrement la base de données concernant les offres d'assistance provenant des États et des organisations internationales et la base de données concernant les demandes d'assistance formulées par les États;
- Encourager les États à utiliser comme il convient, lorsqu'ils adoptent des lois et des mesures d'application, les informations figurant dans la base de données sur les législations créées par le Comité ainsi que les conseils en matière législative proposés par les organisations internationales;
- Fournir, à la demande des États Membres et des organisations internationales, des informations, des analyses et des avis techniques susceptibles de leur permettre de présenter des offres ou des demandes d'assistance mieux structurées en vue de la mise en œuvre des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006), en se référant au tableau et aux orientations du Comité;
- Communiquer aux États donateurs et, sur demande, aux organisations internationales et régionales, des informations actualisées sur les demandes d'assistance;
- Obtenir le consentement des États, selon qu'il conviendra, pour communiquer le tableau du Comité relatif à l'application de la résolution 1540 (2004) aux organisations et aux États donateurs potentiels afin que ceux qui ne disposent pas de ces informations puissent mieux s'informer de l'application de la résolution par les États concernés;
- Organiser, selon qu'il conviendra, des réunions avec les organisations internationales et les États donateurs, en vue d'échanger des informations sur l'assistance en cours, d'identifier les lacunes et d'harmoniser et de coordonner les programmes d'assistance;
- Encourager les États à tirer parti des programmes d'assistance proposés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'autres organisations internationales;
- Aider les États, à leur demande expresse, à établir leurs demandes d'assistance;
- Déterminer avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés de l'expérience qui concernent la résolution 1540 (2004), ainsi que la disponibilité de programmes susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la résolution;
- Envisager, dans un cadre régional, l'analyse des besoins d'assistance et les mesures à prendre pour répondre à ces besoins;

iv) Identification des pratiques nationales

Le Comité s'acquittera de ce qui suit :

- Continuer à identifier les pratiques nationales qui pourraient alimenter les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés de l'expérience, notamment en vue de proposer, sur demande, des orientations supplémentaires aux États qui sollicitent une assistance en matière de législation pour pouvoir mettre en œuvre la résolution;

v) Coopération, y compris l'instauration de relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales

- Identifier, en collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés de l'expérience dans les domaines couverts par la résolution 1540 (2004), et déterminer la disponibilité de programmes susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la résolution;
- Renforcer la coopération avec les organisations internationales et mettre en place, au cas par cas, des mécanismes appropriés pour coopérer avec ces organisations, en tenant compte des particularités de chaque organisation, de ses capacités et de son mandat, ainsi que des propositions formulées par les experts;
- Poursuivre la coopération avec le Comité contre le terrorisme (CCT) et le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et participer aux exposés communs présentés au Conseil de sécurité.